

MODIFICATION DE STATUT
DE LA FONDATION RHONE-ALPES FUTUR
ET FUSION ABSORPTION
DE LA FONDATION SCIENTIFIQUE DE LYON ET DU SUD-EST
POUR DEVENIR LA

FONDATION POUR L'UNIVERSITE DE LYON

FRAF : 1^{ère} validation CA du 30 mars 2011 - 2^{ème} validation du CA : 17 juin 2011

FSLSE : 1^{ère} validation CA du 4 avril 2011 - 2^{ème} validation du CA : 6 juin 2011

Décret du 23 mars 2012, paru au JO du 29 mars 2012

1. BUT DE LA FONDATION

Article 1 – But de la Fondation pour l'Université de Lyon

La Fondation pour l'Université de Lyon, issue de la transformation conjointe et du rapprochement de la Fondation Scientifique de Lyon et du Sud-Est et de la Fondation Rhône-Alpes Futur, a pour but de favoriser le progrès de la connaissance et de l'innovation scientifique et technologique et de contribuer au rayonnement et au développement industriel, économique et social de la région de Lyon et de Saint-Etienne, Il a notamment vocation à :

- Développer et organiser une coopération féconde entre les parties prenantes de la connaissance et du développement, en particulier entre le secteur économique et le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Favoriser les transferts de connaissance et le développement économique du pôle Lyon Saint-Etienne
- Encourager les projets favorisant la cohésion et la lisibilité, notamment à l'international, du pôle Lyon Saint-Etienne ;
- Contribuer au développement scientifique, économique social et culturel de la région de Lyon et de Saint-Etienne, et favoriser le développement de collaborations avec les autres pôles universitaires et économiques régionaux, nationaux et internationaux, notamment les pôles de la Région Rhône-Alpes ;
- Assurer la continuité des missions et la poursuite des objectifs initiaux de la Fondation Scientifique de Lyon et du Sud-Est et de la Fondation Rhône-Alpes Futur.

Elle a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 b) de l'article 200 et au 1 a) de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

Elle a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

La Fondation pour l'Université de Lyon a son siège à Lyon (Rhône).

Article 2 – Les moyens

Les moyens d'action de la Fondation pour l'Université de Lyon sont notamment :

- Des programmes d'études et de recherches avec mise en place de commissions spécialisées permettant de déterminer les actions prioritaires et d'en assurer le suivi ;

- Des allocations sous forme de : bourses, prix, subventions permettant d'atteindre les buts de la Fondation pour l'Université de Lyon ;
- Des concours à toutes œuvres et organisation d'enseignement public ou privé pour les opérations rentrant dans le but de la Fondation ou en permettant l'application ;
- La prise de participations, la création de filiales, l'acquisition et la gestion de biens mobiliers et immobiliers, l'adhésion à toutes formes d'associations et, plus généralement, tout type d'investissement lui permettant de développer son action
- L'initiation et la participation à des colloques, conférences et toutes manifestations susceptibles de permettre le développement des activités de la Fondation et de renforcer sa notoriété
- La réalisation de publications, l'édition de documents de communication sur tous supports, etc. ;
- L'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article 1er.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Composition du Conseil d'Administration

La Fondation pour l'Université de Lyon est administrée par un Conseil d'administration composé de douze (12) membres comprenant :

- ⇒ Quatre membres du collège des « Fondateurs »
- ⇒ Quatre membres du collège des partenaires institutionnels
- ⇒ Quatre membres du collège des personnes qualifiées

Les 4 membres du collège des Fondateurs sont désignés par le Comité des entreprises fondatrices, constitué des entreprises originaires de la Fondation Rhône-Alpes Futur et de la Fondation Scientifique et du Sud-Est dont la liste est indiquée dans l'annexe 1 jointe aux présents statuts. Sont en outre intégrées dans le Comité des entreprises fondatrices, les entreprises apportant à la dotation initiale une contribution dont la valeur minimale est fixée chaque année par le Conseil d'administration.

Les quatre membres du collège des partenaires institutionnels sont, d'une part l'Université de Lyon et, d'autre part, trois autres membres désignés par les autres partenaires institutionnels de la fondation, listés en annexe 2, réunis en comité. La composition de ce comité peut être modifiée par le Conseil d'administration, selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Les personnalités qualifiées sont choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les huit membres des deux autres collèges

Lors du premier renouvellement du Conseil d'administration, sont désignés par tirage au sort 2 membres de chaque collège dont le premier mandat sera de 2 ans. La durée du premier mandat des autres membres du Conseil d'administration sera de 4 ans. Pour les mandats suivants, les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de 4 années. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la fondation. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque ou aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil pourront être déclarés démissionnaires d'office.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles :

- Il est procédé au renouvellement des membres du Conseil ;
- Un membre peut donner son pouvoir ;
- Un membre peut être déclaré démissionnaire d'office ;
- Un membre peut être révoqué pour juste motif.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du Ministre chargé de l'Industrie, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Le Conseil d'administration peut se faire assister, selon des modalités définies par le règlement intérieur, d'un conseil scientifique qui réunit des personnalités scientifiques ne faisant pas partie de la Fondation pour l'Université de Lyon.

Article 4 –Le Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le Bureau est élu pour deux (2) ans.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 5 – Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande du quart de ses membres, ou sur demande du Commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres, ou par le Commissaire du Gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans des conditions qui seront précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercices sont présents.

Sont réputés présents, au sens du précédent alinéa, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon des conditions et modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique à tous les membres des conseils scientifiques et des comités créés par le conseil d'administration.

Sous réserve des stipulations de l'article 16, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du Président et du Secrétaire, ou, en cas d'empêchement, un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 6 – Remboursement de frais

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration, de membre du Bureau et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

3. ATTRIBUTIONS

Article 7 - Fonction

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'administration peut s'entourer de l'avis d'organes spécialisés dont, outre le Conseil scientifique (cf article 3), en particulier :

- ◆ Un comité financier et d'audit qui propose au Conseil la politique de placement des fonds, suit les comptes, l'exécution du budget et la gestion des risques ;
- ◆ Un comité socio-économique qui réunit les membres du comité des entreprises fondatrices et des représentants socio-économiques du pôle Lyon Saint-Etienne. Le comité socio-économique est tenu informé des activités de la Fondation pour l'Université de Lyon et peut faire toute proposition utile au développement de celle-ci ;
- ◆ Un comité des collectivités publiques qui réunit des personnalités des collectivités locales.

Le règlement intérieur fixe la composition, le rôle et le mode de fonctionnement de ces organes.

Le conseil d'administration peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations

Article 8 - Les Fondations abritées

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation et agréée les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur où dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la fondation où dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Article 9 – Documents officiels

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- 1° l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;
- 2° les informations qui lui ont été transmises en application du 2^{ème} alinéa de l'article 8 ;
- 3° les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation ;

Ce rapport est adressé sans délai au Ministre de l'intérieur et au Préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Article 10 – Responsabilité du Président

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Toutefois, le président peut consentir au directeur général une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur général de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur général de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions définies par le règlement intérieur

Les représentants de la Fondation pour l'Université de Lyon doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 - Délibérations

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

L'acceptation des donations et des legs par délibérations du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

4. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 12 – La dotation

La dotation, d'un montant total de un million d'euros, comprend :

- la somme de 960 428,81 euros apportée par la Fondation Rhône-Alpes Futur
- la somme de 39 571,19 euros apportée par la Fondation Scientifique de Lyon et du Sud-Est

Elle est accrue des versements complémentaires éventuellement acceptés par le Conseil, ainsi que du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles, nécessaire au maintien de sa valeur.

Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Elle est également accrue par les titres de propriété résultant des contrats de recherche conclus par la Fondation pour l'Université de Lyon.

Article 12bis : Fonds de réserve (6)

Il est créé un fonds de réserve spécifique qui comprend une somme de 750 000 euros correspondant à un apport complémentaire de la Fondation Scientifique de Lyon et du Sud-Est dont la consomptibilité pourra être décidée par le conseil d'administration de la fondation pour le financement de besoins exceptionnels des actions historiques de cette Fondation, notamment le forum BioVision et les Journées de l'économie.

Cette somme sera placée conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous.

Ce fonds spécifique pourra être accru sur décision du conseil d'administration.

Article 13 – Placement de la dotation

Le fonds constituant la dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 14 – Propriété industrielle

Les contrats que la Fondation est amenée à conclure pour la réalisation de ces recherches peuvent stipuler que les titres de propriété auxquels ils donnent lieu seront déposés en son nom.

Tout contrat de cession ou d'exploitation des titres de propriété résultant des contrats de recherche est approuvé par le Conseil d'Administration statuant à une majorité qualifiée telle qu'elle est définie à l'article 16 des présents statuts.

Article 15 - Ressources

Les ressources annuelles de la Fondation pour l'Université de Lyon se composent :

1. du revenu de la dotation
2. des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé
4. du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
6. de la participation des fondations individualisées et des œuvres et organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation.

Lorsque la fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 b) de l'article 200 et au 1a) de l'article 238 bis du code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.

Il est justifié, chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Recherche et du ministre chargé du Budget, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixé au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

5. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 - Modification

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 17 – Dissolution - Liquidation

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 16, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Si l'autorisation prévue par le 2 de l'article 200 et par le 1-19^{ème} de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation pour l'Université de Lyon, auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le Conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, au Ministre chargé de l'Industrie et au Commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir.

Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire désigné par ledit décret.

Article 18 - Approbation

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 16 et 17 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

6. REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Article 19 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 7 des présents statuts, est adressé à la Préfecture du Département. Il arrête les conditions de détails nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 20 - Contrôle

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 15 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, au Ministre chargé de l'Industrie et au commissaire du Gouvernement.

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministre chargé de l'Industrie auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'Etablissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

Fait à Lyon le 30 juillet 2011,

Pour la Fondation Scientifique de Lyon et du Sud-Est Eric FROMENT, Président	Pour la Fondation Rhône-Alpes Futur Olivier DE MARIGNAN, Président

DOCUMENT ANNEXE AUX STATUTS

Annexes précisant :

- La composition initiale du Comité des entreprises fondatrices (cf article 3 des statuts)
- La composition initiale Comité des partenaires institutionnels (cf article 3 des statuts)

Statuts de la Fondation pour l'Université de Lyon, créée, concomitamment par :
Modification des statuts de la FRAF
Fusion absorption de la FSLSE
Annexes aux statuts de la Fondation pour l'Université de Lyon

Annexe 1 : Comité des entreprises fondatrices (article 3)

Le Comité des entreprises fondatrices est constitué des entreprises suivantes originaires de la Fondation Rhône-Alpes Futur et de la Fondation Scientifique et du Sud-Est, qui ont contribué à la dotation initiale et à la constitution du fonds de réserve :

FRAF et FSLSE

- CDC (Caisse des Dépôts et Consignation)
- SANOFI – AVENTIS

FRAF :

- AGUETTANT
- BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS
- BD
- BIOMERIEUX
- BNP PARIBAS
- MERCK
- ROCHE

FSLSE :

- BAYER CROPSCIENCE
- CABINET DELOITTE
- FLAMEL TECHNOLOGIES
- GROUPE SEB
- TOTAL

Pourront être intégrées dans le Comité des entreprises fondatrices, les entreprises apportant à la dotation initiale une contribution dont la valeur minimale est fixée pour 2011 conjointement par les Conseils d'administrations de la FRAF et de la FSLSE.

Annexe 2 : Comité des partenaires institutionnels (article 3)

Le Comité des partenaires institutionnels est constitué des institutions suivantes :

- Université Claude Bernard Lyon 1
- Université Louis Lumière Lyon 2
- Université Jean Moulin Lyon 3
- Université Jean Monnet Saint-Etienne
- Université Catholique de Lyon,
- Ecole Normale Supérieure de Lyon,
- Ecole Centrale de Lyon,
- Institut National des Sciences Appliquées de Lyon (INSA),
- Ecole Nationale des Mines de Saint-Etienne (ENMSE),
- Sciences PO Lyon,
- VetAgro Sup,
- Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat (ENTPE),
- Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques (ENSSIB),
- Ecole de Management de Lyon (EML),
- Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne (ENISE),
- Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon (ENSAL),
- Ecole Nationale des Arts et Techniques du Théâtre (ENSATT),
- Institut Polytechnique de Lyon (IPL)